



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023\_88

### APPROBATION ET PARTICIPATION A LA SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME (CAMT)

Le 09 octobre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 octobre 2023

#### **Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

#### **Étaient excusés :**

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.  
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.  
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.  
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.  
Mme Wendy GHESQUIER.  
M. Sylvain VEILLON.

#### **Étaient absents :**

Mme Hélène DAVIGNY.  
M. Laurent GERVAIS.

**Mme Mariane PERY** est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Rapporteur : Monsieur Fabrice GYSELINCK, Maire**

**Vu** les articles 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de commerce ;

M. le Maire rappelle au conseil municipal que depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a été modifié et prévoit un transfert automatique à la communauté de communes de la compétence pour la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (...) touristique » ainsi que de la compétence pour la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Dans ce cadre, la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) a déterminé des critères qui lui ont permis de préciser la notion de zone d'activité touristique qu'elle était amenée à gérer.

Les stations de ski alpins et nordiques situés sur le territoire couvert par la communauté de communes entrent dans cette définition, ainsi que d'autres sites.

Dans le même temps, une réflexion a été engagée sur la gestion de l'office communautaire du tourisme.

Dans ce cadre, après étude, il a été fait le choix de créer une société publique locale (SPL) associant la communauté de communes et certaines communes membres, qui portera les missions de gestion et d'exploitation de certaines zones d'activité touristique, et se substituera à l'office du tourisme communautaire actuel.

Plus précisément, cette SPL aura l'objet social suivant :

- L'exploitation, l'entretien courant et la maintenance des remontées mécaniques et des tapis roulants du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables nordiques et alpins susvisés, situé sur le périmètre géographique des collectivités territoriales actionnaires tel que ce périmètre géographique figure sur la carte annexée aux statuts ;
- La construction des équipements de remontées mécaniques et tous autres équipements annexes, liés à l'exploitation des domaines skiables nordiques et alpins, situés sur le territoire de la 2CCAM et ses communes membres ;
- L'organisation d'un service de secours sur pistes (alpin et nordique) pour le compte des actionnaires ;
- L'exploitation et la mise en place de toute activité touristique complémentaire telles que l'exploitation ou la gestion de restaurants d'altitude ou de station, l'exploitation ou la gestion d'activités hôtelières, etc... ;
- L'exploitation et la gestion d'activités de sport d'été ou d'hiver en liaison avec le domaine skiable entrant dans son périmètre géographique ;

- L'exploitation de zones d'activités touristiques qui seraient complémentaires aux autres activités de la société ;

- D'assurer les missions d'un office du tourisme communautaire, conformément aux dispositions de l'article 133-3 et suivants du code du tourisme, et ainsi d'assurer l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique de la communauté de communes ou de ses communes membres, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

A ce titre, la société contribuera à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local et pourra être chargée, par le conseil communautaire ou par un conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations diverses.

Dans ce cadre, la société pourra commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme, ou des produits touristiques, qu'il s'agisse de tourisme d'affaire ou non.

La société pourra être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

- D'assurer les missions d'animation touristique et les actions touristiques qui, au terme des dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, sont une compétence partagée entre la 2CCAM et ses communes membres.

La société exercera ses activités exclusivement sur le territoire de la communauté de communes et des communes actionnaires et/ou leur zone géographique d'intervention tel qu'elle figure sur la carte annexée aux statuts, pour leur compte exclusif et sur la base de conventions conclues avec ses communes actionnaires.

M. le Maire précise que, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, l'objet social ainsi défini concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires, et qu'en conséquence, la communauté de communes et ses communes membres peuvent être actionnaire ensemble au sein de la SPL à créer.

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;

- évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;

- permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;

- garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

Dans ce cadre, la SPL à créer présenterait les caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale et siège :

La dénomination sociale est : « SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME – CAMT ».  
Le siège social est fixé à CLUSES (74300), 21 grande rue.

- Objet social :

L'objet social a été précisé ci-avant dans le corps de la présente délibération.

- Montant et répartition du capital :

La société publique locale « SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME » est constituée sans appel public à l'épargne entre la communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES, et les communes de MARNAZ, de SCIONZIER, de CLUSES, de THYEZ et de MAGLAND.

Son capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 Euros), divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions d'UN (1) Euro chacune, à souscrire intégralement en numéraire.

La répartition des actions est la suivante :

La communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES : 32.500 actions,

La commune de MARNAZ : 3.500 actions,

La commune de SCIONZIER : 3.500 actions,

La commune CLUSES : 3.500 actions,

La commune de THYEZ : 3.500 actions,

La commune de MAGLAND : 3.500 actions.

- Modalité de représentation et répartition des pouvoirs :

### \*L'assemblée générale :

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des groupements de collectivités locales ou communes actionnaires. Chaque commune ou groupement de commune actionnaire de la société est représenté(e) aux assemblées générales par son Maire en exercice ou par un représentant de ce dernier ayant reçu de celui-ci une délégation de pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Elle se réunit sous deux formes : l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

### \*Le conseil d'administration :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de QUINZE (15) membres, tous représentants de la communauté de communes et des communes, et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :

- DIX (10) représentants de la communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES,
- UN (1) représentant de la commune de MARNAZ,
- UN (1) représentant de la commune de SCIONZIER,
- UN (1) représentant de la commune de CLUSES,
- UN (1) représentant de la commune de THYEZ,
- UN (1) représentant de la commune de MAGLAND.

Toute nouvelle collectivité territoriale actionnaire se verra dotée de représentants au sein du conseil d'administration, dont le nombre sera déterminé lors de l'entrée au capital de la nouvelle collectivité territoriale.

Les représentants de la communauté de communes et des communes au conseil d'administration sont désignés par leur organe délibérant et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du CGCT.

Parmi les représentants de la communauté de communes, le conseil communautaire désigne au moins un représentant par commune sur le territoire de laquelle est implantée une zone d'activité touristique (ZAT) exploitée par la SPL, à savoir, les communes d'ARACHES-LA-FRASSE, de MONT-SAXONNEX, de NANCY-SUR-CLUSES, de LE REPOSOIR, et de SAINT-SIGISMOND.

Les missions du conseil d'administration du président et du directeur général sont détaillées dans le projet de statuts joint en annexe **(annexe n°4)**

Vu l'exposé de M. le Maire ;

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (22 voix pour–  
M. DUCRETTET utilisant son pouvoir a voté contre, M. ROBERT s'est abstenu) décide :***

➔ d'approuver :

- la création d'une SPL, dont la dénomination sociale est SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME (SPL CAMT) dont l'objet social est celui visé dans le corps de la présente délibération,
- les statuts de la SPL CAMT,
- la fixation d'un capital social à hauteur de 50.000 € répartis à hauteur de 65 % pour la communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES, 7 % pour la commune de MARNAZ, 7 % pour la commune de SCIONZIER, 7 % pour la commune de CLUSES, 7 % pour la commune de THYEZ et 7 % pour la commune de MAGLAND,
- La participation à la libération du capital social initial de la SPL à hauteur de 50.000 € en vue de sa constitution effective courant 2023 ou 2024,

➔ d'autoriser M. le Maire à signer les bons de souscription et la libération des actions pour le compte de la commune de Thyez à hauteur de 7 % du capital social, soit 3 500 actions de 1 € chacune pour un montant total de 3 500 €.

Le Secrétaire de séance



Mariane PERY

Le Maire




Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 1 1 OCT. 2023

Notifié par mise en ligne le : \_\_\_\_\_

Le directeur général des services

